

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

**COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN**

**TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN**

RG N°4383/2018

**JUGEMENT ADD CONTRADICTOIRE
DU 08/05/2019**

Affaire :

LA SOCIETE K2H

(Me YAO KOFFI)

C/

**Madame GOUEDAN née BIEKE LOBA
JUSTINE MARGUERITE**

(SCPA KEBE & MEITE)

**DECISION
CONTRADICTOIRE**

Vu le jugement avant dire droit N° 4383
rendu le 06 Mars 2019 ;

AVANT DIRE DROIT

Sursoit à statuer jusqu'à la production de la
décision tranchant la demande en paiement
de dommages et intérêts de madame
GOUEDAN née BIEKE Loba Justine
Marguerite dont la juridiction de céans est
déjà saisie contre la société K2H ;

Ordonne le dépôt de la procédure au Greffe
jusqu'à la production de cette décision ;

Réserve les dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 08 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du huit mai deux mille dix-neuf tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse
DJINPHIE,**
Président;

**Messieurs SAKO KARAMOKO, BERET ADONIS, DOUKA
CHRISTOPHE AUGUSTE et madame ABOUT OLGA,**
Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **AMALAMAN ANNE-MARIE,**
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

LA SOCIETE K2H, Société A Responsabilité Limitée, au capital
de 1.000.000 de CFA, ayant son siège social à Abidjan Marcory,
zone 4, rue du canal, tél : 22 44 50 50, 08 BP 795 Abidjan 08,
RCCM N° CI ABJ 2011-B-3507, prise en la personne de son
représentant légal, monsieur HAÏDAR KAMAL, gérant,
demeurant es-qualité audit siège social ;

laquelle a élu domicile au cabinet de son conseil Maître YAO
KOFFI, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Bd
Latrille, entre le carrefour du glacier des Oscars et la Sodeci,
Immeuble « Les pierres Claires » 04 BP 2825 Abidjan 04, tél : 22
42 66 72 ; Fax : 22 42 66 86 ; email : meyak3@aviso.ci

Demanderesse;

D'une part ;

Et ;

Madame GOUEDAN née BIEKE LOBA JUSTINE, majeure,
de nationalité ivoirienne, commerçante, locataire du magasin
N°60 dans le marché d'Anono, demeurant à Abidjan Cocody, tél :
01 49 61 08 ;

laquelle fait élection de domicile au cabinet de son conseil la SCPA
KEBE & MEITE, Abidjan Cocody deux-Plateaux les vallons, Rue
des Jardins, face G4S SECURITE, villa N° 418, 06 BP 1247
Abidjan 06, tél : 22 41 11 44 / Fax : 22 41 11 60

Défenderesse;

D'autre part ;

par jugement Avant-Dire-Droit n°4383/2018 en date du 06 mars 2019, le tribunal a ordonné aux parties de produire le jugement rendu à l'issue de l'action en paiement de dommages et intérêts initiée par la société K2H contre madame GOUEDAN née BIEKE LOBA JUSTINE MARGUERITE, où à tout le moins, d'informer la juridiction de céans sur l'état d'avancement de cette instance ;

et a renvoyé la cause et les parties à l'audience du 13 mars 2019 à cet effet;

A cette audience, la cause a été renvoyée au 20 mars 2019 puis ensuite au 03 avril 2019 pour le même motif;

A la date du 03 avril 2019, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 08 mai 2019;

Advenue ladite date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;

Vu le jugement avant dire-droit rendu le 06 Mars 2019 ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par jugement avant dire droit rendu dans la présente cause, la juridiction de céans a statué comme suit : «

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

AVANT DIRE DROIT

Ordonne aux parties de produire le jugement rendu à l'issue de l'action en paiement de dommages et intérêts initiée par la société K2H contre madame GOUEDAN née BIEKE Loba Justine Marguerite, où à tout le moins, d'informer la juridiction de céans sur l'état d'avancement de cette instance ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 13 Mars 2019 à cet effet ;

Réserve les dépens. » ;

A l'issue de ce jugement, les parties n'ont fourni aucune information relative à l'évolution de l'action en paiement de dommages et intérêts en cause ;

SUR CE

EN LA FORME

Les questions relatives au caractère de la décision, ainsi qu'au taux du ressort, ont déjà été analysés dans le jugement avant dire-droit susvisé ;

Il convient donc de s'en référer ;

Sur la recevabilité de l'action

La société K2H sollicite la résiliation du contrat de bail la liant à la défenderesse, son expulsion des lieux loués, outre sa condamnation à lui payer la somme de 4.095.000 F CFA, correspondant aux loyers échus et impayés de Juillet 2016 à Janvier 2019 ;

Pour sa part, madame GOUEDAN née BIEKE Loba Justine Marguerite sollicite reconventionnellement, la condamnation de la société K2H à lui payer la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts, pour lui avoir interrompu l'électricité dans les lieux loués ;

Elle révèle, que dans le cadre d'une précédente procédure, en instance devant la juridiction de céans, elle a formulé cette même demande en paiement de dommages et intérêts ;

Ainsi, la juridiction de céans a invité les parties par jugement avant-dire droit, à lui fournir les renseignements ayant trait à l'évolution de l'instance dont s'agit, en vain ;

Dans ces conditions, il y a lieu, pour une saine appréciation des faits de la cause et surtout, pour éviter toute contrariété de décision en ce qui concerne la demande reconventionnelle en paiement de dommages et intérêts, de surseoir à statuer, jusqu'à la production de la décision tranchant la contestation en cause ;

Sur les dépens

La procédure n'ayant pas connue une issue définitive, il y a lieu de réserver les dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu le jugement avant dire droit N° 4383 rendu le 06 Mars 2019 ;

AVANT DIRE DROIT

Sursoit à statuer jusqu'à la production de la décision tranchant la demande en paiement de dommages et intérêts de madame GOUEDAN née BIEKE Loba Justine Marguerite dont la juridiction de céans est déjà saisie contre la société K2H ;

Ordonne le dépôt de la procédure au Greffe jusqu'à la production de cette décision ;

Réserve les dépens.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
L. 18 JUN 2019
REGISTRE A.J Vol. 45 F° 47
N° 961 Bord. 3661 06
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre
